

Châlons-en-Champagne, le **14 AOUT 2020**

N° **47**-2020 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », et « Brie et Tardenois », et au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques « Aube Amont », « Blaise », « Affluents Crayeux Aube et Seine » et « Saulx Ormain »

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 3 juin 2019 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la réunion du comité départemental de la ressource en eau de la Marne en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-SEC du 7 juillet 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Aisne Amont » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40-2020-SEC du 22 juillet 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Aube Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Blaise » et « Brie et Tardenois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44-2020-SEC du 5 août 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Saulx et Ormain » et « Brie et Tardenois » et au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques « Aube Amont » et « Blaise » ;

Direction départementale des territoires

Vu les bulletins de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édités le 30 juin, le 16 juillet, le 21 juillet, le 28 juillet, le 04 août et le 11 août 2020 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aisne Amont » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 22 au 28 juin 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aube Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Blaise » ont franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 06 au 12 juillet 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois » ont franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 13 au 19 juillet 2020 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Saulx-Ornain » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 20 au 26 juillet 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aube amont » et « Blaise » ont franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 20 au 26 juillet 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Saulx Ornain » ont franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 03 au 09 août 2020 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Aube Amont », « Blaise », « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois » correspondent à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les rivières sur tous leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Saulx Ornain », « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Blaise » et « Brie et Tardenois » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental adjoint des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 3 juin 2019 pour les bassins hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse :

- Seuil d'alerte : les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois » ;
- Seuil d'alerte renforcée : les bassins hydrographiques « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Aube Amont », « Blaise » et « Saulx et Ornain ».

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 44-2020-SEC du 5 août 2020 appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Affluents Crayeux Aube et Seine », « Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval », « Saulx et Ornain » et « Brie et Tardenois » et au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques « Aube Amont » et « Blaise ».

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : SEUIL D'ALERTE - RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

3-1. Usages Interdits

Sont interdits, sur les bassins versants concernés, les usages de l'eau suivants :

Prélèvements

- le lavage des véhicules hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi ...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc), entre 11h et 18h ;
- l'arrosage des jardins potagers et des golfs entre 11h et 18h ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction), la mise à niveau reste autorisée dans la limite d'un mètre cube ;
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service en charge de la police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service en charge de la police de l'eau.

3-2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles. La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier. Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue, Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
- Les centrales hydroélectriques doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté ;
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

ARTICLE 4 : SEUIL ALERTE RENFORCÉE - RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

4-1. Usages Interdits

Sont interdits sur les bassins versants concernés les usages de l'eau suivants :

Prélèvements

- le lavage de véhicules privé à domicile. Le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...) entre 9 h et 20 h ;
- l'arrosage des jardins potagers entre 9 h et 20 h (seul l'arrosage manuel ou par goutte à goutte reste autorisé entre 20h et 9h),
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction);
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....)) ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;

Direction départementale des territoires

- l'arrosage des golfs sauf les départs et les greens entre 9h et 20h ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service de la police de l'eau ;
- les travaux en rivière, sauf travaux d'urgence avec l'accord du service de police de l'eau. Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec, de même que les travaux ayant un impact écologique positif demeurent autorisés après accord du service de police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- la vidange des piscines publiques (sauf dérogation à demander au service de police de l'eau) ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau. Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place.

4-2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles. La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Sur les canaux, des mesures adaptées selon l'évolution de la côte d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, réduction des prélèvements effectués pour alimenter ces canaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués). Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique :

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Les centrales hydroélectriques doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont :

- Seuil d'alerte renforcée :
 - ☒ Zone 4 : « Aube Amont »,
 - ☒ Zone 4 : « Blaise »,
 - ☒ Zone 4 : « Saulx-Ormain »,
 - ☒ Zone 2 : Rivières et bandes de 100 m (y compris l'unité « Affluents Crayeux Aube et Seine »).

- Seuil d'alerte :
 - Zone 4 : « Brie et Tardenois »,
 - ☒ Zone 4 : « Aisne Amont »,
 - ☒ Zone 4 : « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval ».

Les zones de restriction des usages agricoles sont cartographiées en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2020.

Les restrictions sont les suivantes :

Zone(s) concernée(s) par la restriction	Restriction du quota octroyé	Date d'entrée en vigueur
Zone 4 : Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). <i>Bassin versant hydrologique : « Aisne Amont »</i>	Seuil d'alerte 10 %	Depuis le 9 juillet 2020 (Arrêté du 7 juillet 2020)
Zone 4 : Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). <i>Bassins versants hydrologiques : « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois »</i>	Seuil d'alerte 10 %	Depuis le 24 juillet 2020 (Arrêté du 22 juillet 2020)
Zone 4 : Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). <i>Bassins versants hydrologiques : « Aube Amont » et « Blaise »</i>	Seuil d'alerte 10 %	Depuis le 24 juillet 2020 (Arrêté du 22 juillet 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 20 %	Depuis le 7 août 2020 (Arrêté du 5 août 2020)
Zone 4 : Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). <i>Bassins versants hydrologiques : « Saulx Ormain »</i>	Seuil d'alerte 10 %	Depuis le 7 août 2020 (Arrêté du 5 août 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 20 %	À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

Direction départementale des territoires

Zone 2 : Prélèvements effectués dans les rivières (hors corridors fluviaux) et dans les nappes d'accompagnement de ces rivières (bande de 100 m de part et d'autre des berges)	Seuil d'alerte 30 %	Depuis le 24 juillet 2020 (Arrêté du 22 juillet 2020)
	Seuil d'alerte renforcée 50 %	A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

Ces pourcentages s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur mentionnée.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 7 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2020.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
 - les Sous-préfètes des arrondissements de Vitry-le-François et d'Épernay ;
 - la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
 - le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;
 - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France ;
 - le Directeur Territorial de Voies Navigables de France Nord-Est ;
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;
 - la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Grand Est ;
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
 - les Maires des communes concernées ;
 - Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la Biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Marne,
Le Secrétaire général de la préfecture



DENIS GAUDIN

Direction départementale des territoires

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Bassins hydrographiques :

1 - ALERTE RENFORCEE

Saulx et Ornain

BETTANCOURT-LA-LONGUE
CHARMONT
HEILTZ-L'EVEQUE
HEILTZ-LE-MAURUPT
JUSSECOURT-MINECOURT
MERLAUT
OUTREPONT
SOGNY-EN-L'ANGLE
VAL-DE-VIERE
VAVRAY-LE-GRAND
VAVRAY-LE-PETIT
VILLERS-LE-SEC
VROIL

Aube Amont -

CHATILLON-SUR-BROUE
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
OUTINES

Blaise

DROSNAY
GIGNY-BUSSY

Affluents crayeux Aube et Seine

Pour mémoire, ce bassin hydrographique est suivi par les seuils des aquifères pour les usages non agricoles

Direction départementale des territoires

2 - ALERTE

Aisne Amont

BELVAL-EN-ARGONNE	LES CHARMONTOIS
BERZIEUX	MALMY
BINARVILLE	MOIREMONT
CERNAY-EN-DORMOIS	PASSAVANT-EN-ARGONNE
CHATRICES	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
ECLAIRES	SAINTE-MENEHOULD
FLORENT-EN-ARGONNE	SERVON-MELZICOURT
GIVRY-EN-ARGONNE	VERRIERES
LA NEUVILLE-AU-PONT	VIENNE-LA-VILLE
LA NEUVILLE-AUX-BOIS	VIENNE-LE-CHATEAU
LE CHATELIER	VILLE-SUR-TOURBE
LE CHEMIN	VILLERS-EN-ARGONNE
LE VIEIL-DAMPIERRE	

Affluents Crayeux Mame et Aisne Aval

BASLIEUX-LES-FISMES	JANVRY
BOUVANCOURT	JOUY-LES-REIMS
BRANSCOURT	MAGNEUX
BREUIL	MONTIGNY-SUR-VESLE
CHAMERY	PARGNY-LES-REIMS
CHENAY	PEVY
CHIGNY-LES-ROSES	POUILLON
COULOMMES-LA-MONTAGNE	ROMAIN
COURCELLES-SAPICOURT	ROSNAY
COURLANDON	SERMIERS
ECUEIL	UNCHAIR
FISMES	VANDEUIL
GERMIGNY	VENTELAY
HERMONVILLE	VILLE-DOMMANGE
HOURGES	VILLERS-ALLERAND

Direction départementale des territoires

Brie et Tardenois

ANTHENAY	LA NEUVILLE-AUX-LARRIS
AOUGNY	LAGERY
ARCIS-LE-PONSART	LHERY
AUBILLY	MARFAUX
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	MERY-PREMECY
BELVAL-SOUS-CHATILLON	MONT-SUR-COURVILLE
BLIGNY	MUTIGNY
BOUILLY	NANTEUIL-LA-FORET
BOULEUSE	OLIZY
BROUILLET	PASSY-GRIGNY
CHAMBRECY	POILLY
CHAMPILLON	POURCY
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	ROMERY
CHAMPVOISY	ROMIGNY
CHAUMUZY	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET
CORMOYEUX	SAINT-GILLES
COURMAS	SAINT-IMOGES
COURTAGNON	SAINTE-GEMME
COURVILLE	SARCY
CRUGNY	SAVIGNY-SUR-ARDRES
CUCHERY	SERZY-ET-PRIN
CUISLES	TRAMERY
FAVEROLLES-ET-COEMY	TRESLON
FLEURY-LA-RIVIERE	VILLE-EN-SELVE
GERMAINE	VILLE-EN-TARDENOIS
JONQUERY	VILLERS-SOUS-CHATILLON

ANNEXE 2 :



